

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'OPHTALMOLOGIE

Fondée le 29 janvier 1883 – Reconnue d'utilité publique le 13 juillet 1927

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1. L'Association, dite « Société Française d'Ophtalmologie », fondée en 1883, a pour but l'étude de toutes questions ayant trait à l'appareil visuel et aux maladies des yeux. Sa durée est illimitée. Elle a son Siège Social à Paris.

Art. 2. Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1° La réunion des membres de l'Association en un Congrès annuel où sont exclusivement discutées des questions scientifiques. Ce Congrès a lieu à Paris, sauf décision contraire de l'Assemblée générale désignant une autre ville.
- 2° La publication :
 - a) d'un Rapport scientifique annuel,
 - b) des travaux du Congrès.
- 3° D'une manière générale, tous modes de diffusion (verbalement, par l'image ou par l'écrit) des travaux de l'Association ou de ses membres, ainsi que tous travaux ou activités se rapportant à l'objet visé à l'article 1^{er} des présents statuts, dont l'Association jugera opportune la divulgation, suivant les moyens appropriés tels que publications, conférences, cours et démonstration dans les hôpitaux, laboratoires et instituts scientifiques.
- 4° La Bibliothèque : Le « Centre de Documentation Ophtalmologique ».

Art. 3. L'Association se compose de :

- 1° Membres titulaires,
- 2° Membres honoraires,
- 3° Membres d'honneur.

Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par deux membres et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée par une décision de l'Assemblée générale applicable d'année en année, sauf modification par ladite Assemblée. Elle pourra être ajustée par le Conseil d'Administration pour des raisons exceptionnelles, sous réserve de ratification par l'Assemblée.

Le titre de Membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux anciens membres titulaires, démissionnaires après trente ans d'appartenance à l'Association et qui lui auront rendu des services signalés.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à certaines personnalités médicales ou scientifiques qui auront rendu des services signalés à l'Association.

Ces titres confèrent aux personnes qui les ont obtenus, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Les nominations facultatives de membres honoraires et de membres d'honneur ne peuvent excéder trois par an et le nombre total des membres dans chaque catégorie ne peut excéder dix.

Art. 4. La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par la démission : est notamment réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives, sauf cas particuliers qui seront examinés par le Conseil d'Administration.
- 2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. L'Association est administrée par un Conseil composé de 21 membres élus au scrutin secret, pour sept ans, par l'Assemblée générale et choisis :

- 11 parmi les membres titulaires résidant en province,
- 8 parmi les membres titulaires habitant la région parisienne,
- 2 parmi les membres titulaires étrangers.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par septième et par ancienneté, chaque année. Les membres sortants ne sont pas rééligibles immédiatement.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles tant que dure leur appartenance au Conseil d'Administration.

Art. 6. Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué et peut statuer valablement si le nombre des présents est d'au moins six.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Art. 7. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Art. 8. L'Assemblée générale de l'Association comprend des membres titulaires, honoraires et d'honneur.

Elle se réunit dans le premier semestre de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le Rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Ils paraissent en tête du volume des comptes rendus (Bulletins et Mémoires).

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

Art. 9. Le Président, de nationalité française, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance des dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Art. 11. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n° 70 222 du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la

dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 12. L'Association n'a pas d'autre établissement que son Siège social, mais si elle en avait, le fonctionnement et la direction seraient assurés soit par les soins du Conseil d'Administration, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13. La dotation comprend :

- 1° Les valeurs nominatives placées conformément à l'article 14.
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrain à boisier.
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Art. 14. Les capitaux mobiliers sont placés conformément à la loi.

Art. 15. Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° paragraphe de l'article 13.
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3° Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6° Du produit des éventuelles rétributions perçues pour service rendu.

Art. 16. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministère de l'Intérieur, du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale et du Ministre de l'Éducation Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration (ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale), soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18. L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié.

Art. 20. Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale et au Ministre de l'Éducation Nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 21. Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale et au Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 22. Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23. Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale, est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.